

Rivière *La Mayenne*
Section domaniale navigable

ARRÊTÉ portant
AVIS À LA BATELLERIE n° 23

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale

N° 2024 DI-DRR-23_62_AVIS BAT
du 05 juin 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales*, et notamment son article L.3221-4,

VU le *Code des transports*, et notamment ses articles L.4241-3, et R.4241-35 à R.4241-37,

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant *Règlement général de police de la navigation intérieure* et son annexe,

VU l'arrêté du 09 février 2017 portant *Règlement particulier de police de la navigation* sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,

VU l'arrêté n° 2024 DAJ/SJMPA 012 du 15 avril 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la présence d'un véhicule immergé dans le chenal du bief de *Pendu*,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les usagers de la rivière *La Mayenne* sont informés que la navigation dans le chenal n'est plus possible.

En conséquence, à compter du 05 juin 2024, 8h00, **la navigation est interdite** sur la section navigable de l'écluse de *Pendu* et l'écluse de *Mirwault* de la rivière *La Mayenne* dans le Département de la Mayenne et les écluses sont fermées.

Pour le Président et par délégation :
Le Responsable de l'unité voies vertes et travaux spéciaux,



Cédric CARAVACA